

## **BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES**



### **Édition Chronologique n° 69 du 10 septembre 2021**

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 3

#### **INSTRUCTION N° 1147/ARM/EMM/SF/FIN**

relative à l'organisation du contrôle interne financier dans la Marine nationale.

Du 06 juillet 2021

**INSTRUCTION N° 1147/ARM/EMM/SF/FIN relative à l'organisation du contrôle interne financier dans la Marine nationale.**

Du 06 juillet 2021

NOR A R M B 2 1 0 2 1 2 9 J

*Référence(s) :*

Voir liste en annexe I.

*Pièce(s) jointe(s) :*

une annexe

*Texte(s) abrogé(s) :*[↳ Instruction N° 893/ARM/EMM/FIN du 04 juin 2018 relative à l'organisation du contrôle interne comptable dans la marine nationale.](#)*Classement dans l'édition méthodique :*BOEM [112.8](#).*Référence de publication :***Préambule**

La loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances (1) (loi organique de la loi de finance, LOLF) a entraîné une mutation profonde de l'organisation de la gestion budgétaire et comptable de l'État.

Depuis 2010, le ministère des Armées a mis en œuvre une démarche de maîtrise des risques afférents à la qualité comptable et à la soutenabilité de la gestion par les dispositifs de contrôle interne comptable (CIC) et budgétaire (CIB).

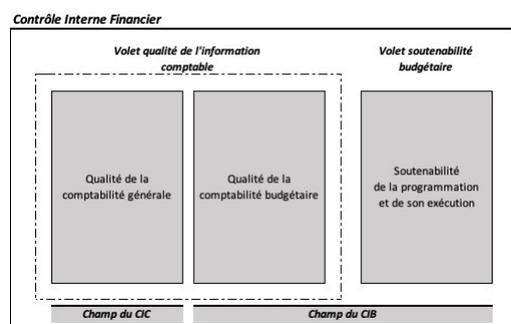
Le ministère a organisé dès 2013 les conditions de convergences des dispositifs de CIC et de CIB, aboutissant à la mise en œuvre du contrôle interne financier (CIF).

**1. CADRE DE RÉFÉRENCE ET CARACTÉRISTIQUES****1.1. Définition**

Le contrôle interne financier (CIF) se détermine par ses deux composantes, le CIB et le CIC et par les objectifs communs de qualité de l'information comptable qui leur sont assignés, conformément aux définitions prévues par l'article 170 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, par l'arrêté du 18 décembre 2013 relatif au cadre de référence interministériel du contrôle interne budgétaire et l'arrêté du 31 décembre 2013 relatif au cadre de référence interministériel du contrôle interne comptable, pris en application du même article :

- le contrôle interne budgétaire désigne l'ensemble des dispositifs organisés, formalisés et permanents ayant pour objet de maîtriser les risques afférents à la poursuite des objectifs de qualité de la comptabilité budgétaire et de soutenabilité de la programmation et de son exécution ;
- le contrôle interne comptable recouvre l'ensemble des dispositifs organisés, formalisés et permanents ayant pour objet de maîtriser les risques afférents à la poursuite des objectifs de qualité des comptes, depuis le fait générateur d'une opération jusqu'à son dénouement comptable.

Le contrôle interne financier vise à rationaliser les opérations de contrôle des dispositifs actuels en supprimant les redondances ainsi qu'à optimiser la gouvernance et le pilotage de ces activités de contrôles, sans pour autant remettre en cause ni l'existence, ni les objectifs propres des CIB et CIC.

**1.2. Cadre réglementaire**

Le contrôle interne financier s'insère dans le corpus réglementaire dérivé de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée, relative aux lois de finances (LOLF). Deux textes réglementaires ont consacré l'obligation de déploiement au sein de l'État des deux composantes financières du contrôle interne, le contrôle interne budgétaire et le contrôle interne comptable :

- le décret n° 2011-775 du 28 juin 2011 relatif à l'audit interne dans l'administration qui fait obligation à chaque ministère de mettre en œuvre un dispositif de contrôle interne. Particulièrement pour le ministère des Armées, « le contrôle interne est mis en œuvre sous l'autorité du chef d'état-major des Armées, du délégué général pour l'armement et du secrétaire général pour l'administration dans leurs domaines de compétences respectifs » ;
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (décret GBCP) qui définit plus précisément l'objet des dispositifs de CIB et de CIC devant être mis en place dans chaque ministère.

Le dispositif ministériel de contrôle interne financier est fondé sur l'arrêté et [l'instruction du 13 mars 2017](#)<sup>(1)</sup>. Ce cadre est globalement aligné sur les exigences interministérielles introduites par l'arrêté du 18 décembre 2018 DB/DGFIP relatif au cadre de référence interministériel du contrôle interne financier (CRICIF), applicable au contrôle interne budgétaire et comptable.

La démarche de CIF mise en œuvre au sein de la Marine nationale intègre ainsi l'ensemble des éléments concourant à la maîtrise des risques prévus par le CRICIF, qu'il s'agisse de la mise en œuvre d'un environnement favorable à la maîtrise des risques, de l'identification et de la couverture des risques financiers, de la mise en œuvre des actions de maîtrise ou de l'évaluation du dispositif du CIF.

### 1.3. Périmètre

Le périmètre du contrôle interne financier de la Marine nationale couvre l'ensemble des opérations comptables et budgétaires au sein de la Marine.

[L'instruction ministérielle du 13 mars 2017](#) relative au contrôle interne financier au ministère de la défense a défini trois niveaux de responsabilité (stratégique, opérationnel et technique) et a précisé le rôle des acteurs.

Le niveau stratégique regroupe le CIF3 (DAF) et les autorités responsables du contrôle interne financier (ARCIF), chargées de l'organisation et de la mise en œuvre du CIF sur leur périmètre.

Les niveaux 1 et 2 du CIF regroupent respectivement les acteurs chargés du contrôle immédiat et permanent et ceux chargés de coordonner, de mettre en œuvre et d'évaluer le dispositif.

En tant que responsable de programme, le chef d'état-major des Armées (CEMA) dispose de la qualité d'ARCIF sur le périmètre du programme 178. Pour le compte du CEMA, le chef d'état-major de la Marine (CEMM) exerce les responsabilités d'ARCIF pour le seul volet « qualité de l'information financière » (QIF) au sein de la Marine (ARCIF délégué). L'autre volet du contrôle interne financier, la « soutenabilité », ne donne lieu à aucune délégation des fonctions d'ARCIF et reste du ressort des responsables budgétaires (RPROG, RBOP, RUO)<sup>(2)</sup>, sans modification des responsabilités attribuées depuis la mise en œuvre de la LOLF.

### 1.4. Organisation

Le contrôle interne financier est partie intégrante du dispositif de contrôle interne déployé dans la Marine.

Sous l'autorité du CEMA, responsable de la politique générale relative au contrôle interne dans les Armées, le CEMM est responsable du contrôle interne organique pour la Marine.

Le contrôle interne dans la Marine nationale est un outil d'aide au commandement. Il permet au CEMM de garantir au CEMA que les risques importants sont appréhendés et font l'objet de plans d'actions, assurant ainsi la solidité et l'efficacité des activités de la Marine.

Par délégation du CEMM, le major général de la Marine (MGM) est responsable de la définition de la politique générale et de l'organisation du dispositif de contrôle interne déployé dans la Marine.

En tant qu'ARCIF délégué, l'état-major de la Marine (EMM) est responsable des deux composantes du contrôle interne financier, le CIB et le CIC, au sein de la Marine :

- pour le CIB, le CIF de niveau 2 est assuré par le MGM en qualité de responsable de budget opérationnel (RBOP), le CIF de niveau 1 s'applique aux responsables d'unités opérationnelles (RUO) et aux services exécutants (SE) ;
- pour le CIC, le CEMM, en tant qu'ARCIF délégué, est responsable de l'organisation du premier et du second niveau de CIC (CIC 1 et CIC 2) déployés dans la Marine<sup>(3)</sup>.

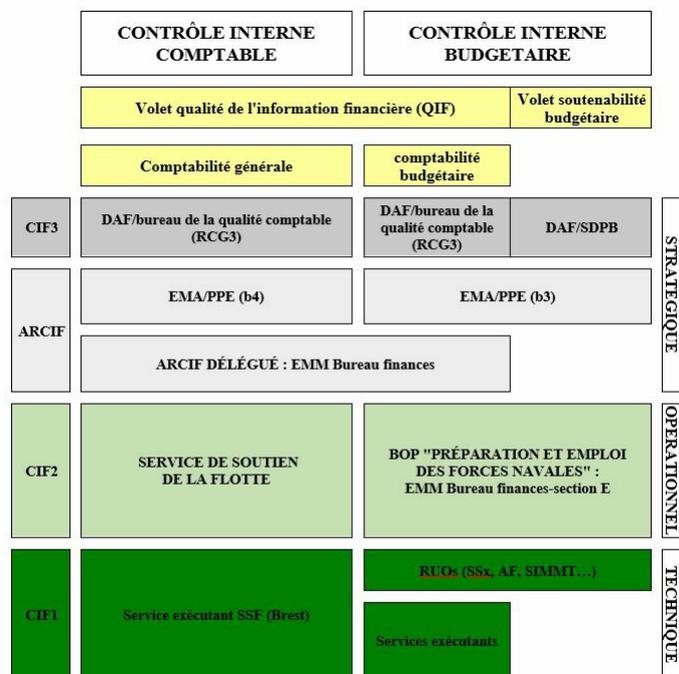
Au sein de l'EMM, le CIF est suivi et piloté par le bureau « finances » (EMM/FIN).

La démarche de contrôle interne financier repose sur cinq étapes :

- l'organisation, avec un organigramme fonctionnel qui désigne pour chaque processus les acteurs et leurs tâches et la connaissance précise des cycles (ou macro-processus), processus, procédures et tâches de l'entité ;
- l'identification et la hiérarchisation des risques ;
- la mise en place d'un plan d'actions, son exécution et son suivi ;
- la traçabilité du dispositif de contrôle interne financier qui repose sur un ensemble de documents renseignés ;
- l'évaluation du dispositif.

Pour ce faire, EMM/FIN développe et anime un plan de contrôle qui regroupe les contrôles permanents, intégrés aux processus et à l'activité courante des services, ainsi que des contrôles mis en œuvre selon une fréquence programmée. Les contrôles réalisés par les acteurs financiers sont décrits dans les parties 2 et 3 relatives au contrôle interne comptable et au contrôle interne budgétaire.

Ces contrôles sont effectués par l'ensemble des services ayant la responsabilité d'assurer la saisie dans le système d'information financier de l'État des données comptables et budgétaires. Le contrôle des données comptables et budgétaires fait l'objet d'une seule opération et est documenté sur un même support.



**TABLEAU DE SYNTHÈSE RELATIF A L'ORGANISATION DU CIF DANS LA MARINE**

## 1.5. Objectifs

Le contrôle interne financier n'est pas indépendant de l'activité budgétaire ou comptable, son intégration aux processus et procédures est une condition essentielle de son efficacité. Structuré en fonction des risques, il est construit selon une démarche d'amélioration continue.

La déclinaison opérationnelle des objectifs de qualité des comptabilités et de soutenabilité de la programmation et de son exécution au sein de la Marine est :

- un objectif de qualité des comptabilités qui vise à produire des comptes réguliers, sincères et donnant une image fidèle du patrimoine de la Marine nationale et de sa situation financière tel que défini par les articles 56 et 58 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP). La comptabilité générale doit « retracer l'ensemble des mouvements affectant le patrimoine, la situation financière et le résultat » et la comptabilité budgétaire « retrace l'ouverture et la consommation des autorisations d'engager et de payer ainsi que l'enregistrement des recettes autorisées » ;
- un objectif de soutenabilité de la programmation et de son exécution qui s'apprécie, aux termes de l'article 66 du décret GBCP, « au regard de l'autorisation budgétaire annuelle et des prescriptions des lois de programmation des finances publiques en permettant ainsi d'honorer les engagements souscrits ou prévus et de maîtriser leurs conséquences budgétaires en cours d'année et les années ultérieures ».

## 2. CONTRÔLE INTERNE BUDGÉTAIRE

### 2.1. Définition

Le contrôle interne budgétaire (CIB) désigne l'ensemble des dispositifs organisés, formalisés et permanents ayant pour objet de maîtriser les risques afférents à la poursuite des objectifs de soutenabilité de la programmation et de son exécution, d'une part et de la qualité de la comptabilité budgétaire, d'autre part. Il vise à donner une assurance raisonnable quant à l'atteinte des objectifs suivants :

- la soutenabilité budgétaire <sup>(4)</sup>, depuis la qualité de la programmation initiale, de son suivi et de son actualisation en gestion jusqu'à la soutenabilité de la gestion proprement dite ;
- la *qualité de la comptabilité budgétaire*, dans ses différentes composantes [autorisations en AE, en CP, en plafond d'emplois ; consommations en AE, en CP, en équivalent temps-plein travaillé (ETPT) ; recouvrement des recettes, consommations sur tranches fonctionnelles, qualité des imputations budgétaires].

### 2.2. Organisation

Le dispositif ministériel de CIB repose sur les structures de pilotage des différents niveaux de responsabilité budgétaire <sup>(5)</sup> (DAF, DRH-MD, RPROG, RBOP, RUO). La maîtrise des risques budgétaires s'appuie sur une « cartographie des risques » déclinée avec pertinence à chaque niveau de responsabilité, complétée par la mise en œuvre de procédures de contrôle formalisées et documentées.

Toute action en matière de CIB n'a d'existence que si elle est tracée, c'est-à-dire enregistrée dans un document dédié à la traçabilité des actions CIB. C'est à cette condition qu'elle est « auditable » par un organisme extérieur à la Marine.

#### 2.2.1. Pilotage

Au sein du BOP, la mise en œuvre du CIB est fondée sur une cartographie des risques budgétaires (soutenabilité budgétaire et comptabilité budgétaire) et sur un plan d'actions de CIB élaborés annuellement.

Une réunion plénière du CIB du BOP, pilotée par EMM/FIN et réunissant les gestionnaires et les correspondants CIB des différentes UO, se tient annuellement en début de gestion.

Elle permet notamment :

- d'examiner les résultats du plan d'actions de CIB de l'exercice N-1 (présentation par les UO, synthèse par le BOP) ;
- de présenter le projet de directive annuelle du CIB pour la nouvelle gestion.

À l'issue de cette réunion, le projet de directive annuelle du CIB est soumis à la validation du RBOP. Le dialogue de gestion CIB débute alors sur la base du plan d'actions et des objectifs de cette directive.

### 2.2.2. Dialogue

Le dialogue de gestion relatif au CIB s'appuie sur la publication d'un bulletin CIB par le BOP dont la fréquence est exposée à l'article 4.1 *Évaluation périodique du dispositif permanent de CIB*. Il est diffusé aux responsables du CIB et aux gestionnaires des UO et permet un suivi des objectifs annuels par le biais d'indicateurs relatifs :

- aux intérêts moratoires ;
- aux retraits d'engagements juridiques basculés (REJB) ;
- à la fiabilisation du reste à payer ;
- aux erreurs d'imputation ;
- au taux de consommation des AE ;
- à la fiabilité des prévisions d'écoulement des CP.

Ce bulletin comporte pour chaque indicateur des encarts de commentaire qui permettent au BOP de communiquer facilement vers les UO pour signaler les écarts, demander des informations complémentaires, ou prescrire des actions. Les échanges entre BOP et UO liés à chaque bulletin se font par courriel.

## 2.3. Formalisme et traçabilité des actions de contrôle interne budgétaire

Les bulletins CIB ainsi que les échanges de courriel concernant les actions CIB sont archivés par le BOP afin d'assurer une traçabilité des données.

Compte tenu des contraintes propres à chaque RUO, en particulier ceux dont les activités sont concernées par un CIB déployé par plusieurs RBOP, et afin de ne pas alourdir inutilement leur dispositif, le RBOP « Marine » n'impose pas un modèle unique en matière de traçabilité relative aux actions de CIB.

Il revient aux RUO de formaliser la traçabilité des actions qu'ils conduisent en matière de CIB et d'en rendre compte au BOP au travers des contrats de gestion.

## 3. CONTRÔLE INTERNE COMPTABLE

### 3.1. Définition

Le contrôle interne comptable (CIC) recouvre l'ensemble des dispositifs organisés, formalisés et permanents ayant pour objet de maîtriser les risques afférents à la poursuite des objectifs de qualité comptable, depuis le fait générateur d'une opération jusqu'à son dénouement comptable.

Le CIC s'étend à tous les acteurs qui produisent ou contribuent à la production de l'information comptable. Il porte sur la comptabilité d'exercice et l'ensemble des procédures qui aboutissent, soit à une écriture comptable, soit à une procédure qui elle-même conduit à une écriture comptable.

Le CIC s'appuie sur une approche par processus regroupés en cycles et déclinée en procédures, tâches et opérations.

Cette approche, commune à l'ensemble des activités et flux financiers et patrimoniaux de l'État :

- repose sur une proportionnalité du dispositif de CIC destiné à couvrir ces processus face aux risques et aux enjeux qui leur sont inhérents, tout en s'appliquant à l'ensemble des opérations comptables déployées sur les processus retenus ;
- suppose le recours à une méthodologie, une sémantique et un support documentaire partagé ; à cet égard, la direction générale des finances publiques (DGFIP) met à la disposition des services de l'État un référentiel de contrôle interne comptable (RCI).

### 3.2. Organisation

Le CIC fait partie intégrante du dispositif de contrôle interne déployé dans la Marine.

La responsabilité d'ARCIF est une responsabilité de cohérence et de synthèse. Dans le domaine du CIC, elle consiste à :

- organiser le dispositif de CIC et le pilotage de sa mise en œuvre sur son périmètre de compétence (élaboration des documents d'organisation, définition du cadre et des moyens nécessaires) ;
- participation à la définition des indicateurs de *reporting* du CIC.

Les contributions de l'EMM concernent les actions prioritaires liées à la gouvernance et au pilotage du dispositif. En fonction des objectifs stratégiques de la Marine, l'EMM peut être amené à :

- proposer au CIC3 et au CIC2 des modifications des indicateurs relatifs à l'efficacité du dispositif (réorientation des contrôles sur les processus à fort enjeu, etc.) ;
- contribuer à la rédaction annuelle de CIC ;
- contribuer en tant que de besoin aux réponses aux questions de la Cour des comptes sur la base des informations transmises par le CIC2 ;
- sur sollicitation de la DAF et de l'EMA, contribuer au rapport annuel de CIF, sur la base des informations transmises par le CIC2 ;
- au titre de la poursuite de l'objectif de la comptabilité, mettre en œuvre, le cas échéant des outils de contrôle et de dialogue de son niveau ;
- participer aux revues de CIF organisées par le CIF3. Les priorités retenues lors des revues de CIC font l'objet d'un examen en comité stratégique CIC ;
- prendre en compte et suivre la mise en œuvre des recommandations des audits internes comptables ;
- éventuellement, procéder à des contrôles de corroboration comptable.

Au sein de l'EMM, les responsabilités de pilotage du CIC sont exercées par le bureau « finances » (EMM/FIN).

### 3.3. Formalisme et traçabilité des actions de contrôle interne comptable

EMM/FIN est responsable des relations avec l'EMA dans ses attributions d'ARCIF. Il est notamment en charge de la préparation des éléments pertinents de CIC

destinés aux documents et directives du contrôle interne dans la Marine. Le bureau « finances » est responsable de la diffusion des orientations stratégiques et de calendrier du CIC reçues par l'ARCIF et également de l'établissement et de la mise en ligne sur le site INTRADEF de l'EMM d'un dossier d'auditabilité. Ce dossier présente, entre autres, les éventuelles directives annuelles relatives aux orientations du CIC, l'ensemble des comptes rendus de réunions du comité relatif au CIC, ainsi que les derniers documents ministériels en matière de contrôle interne comptable.

### 3.3.1. Responsabilités du service de soutien de la flotte

Depuis 2017, le service de soutien de la flotte (SSF) est le seul service producteur de données de comptabilité générale au sein de la Marine.

Il constitue l'acteur des niveaux 1 et 2 du CIC pour toutes ses activités de production de données comptables et sur l'intégralité des processus déployés. À ce titre, le SSF est chargé de :

- piloter le dispositif de CIC du service ;
- allouer les moyens nécessaires au CIC dans le cadre des ressources accordées par la Marine ;
- élaborer la cartographie des processus comptables du service ;
- élaborer le référentiel comptable et de contrôle interne du service (instructions, procédures, guides, organigrammes fonctionnels, fiches de contrôles, etc.) ;
- établir la cartographie des risques et le plan d'actions comptables du service ;
- établir et réaliser le plan de contrôle interne comptable du service incluant les contrôles de CIC1 et CIC2 ;
- archiver les contrôles réalisés et établir le retour d'expérience associé ;
- élaborer le *reporting* de contrôle interne comptable ;
- prendre en compte et suivre les recommandations des audits internes comptables.

Deux jours ouvrables avant la transmission directe à la DAF des cartographies des processus et des risques comptables, des plans d'actions et des *reportings* de CIC du service, la DCSSF adresse par courriel les projets de documents au bureau EMM/FIN pour observations éventuelles (procédure silence).

La DCSSF désigne un « chargé de mission CIC » responsable de promouvoir et animer la démarche de contrôle interne comptable du service.

### 3.3.2. Responsabilités des autorités organiques et autorités maritimes territoriales

Les autorités organiques (AO) et autorités maritimes territoriales (AMT) contribuent subsidiairement à la production de données comptables par le suivi logistique des biens (immobilisations ou rechange), les procès-verbaux (PV) d'acceptation ou réception technique qu'elles peuvent prononcer et les tâches de faible montant qu'elles peuvent être amenées à réaliser.

Les AO/AMT contribuent donc organiquement au déploiement du CIC notamment par la sensibilisation des formations qui relèvent de leur autorité.

Les autorités organiques doivent également faire remonter à l'EMM les éventuelles difficultés rencontrées dans la juxtaposition des différents contrôles internes : CIC, contrôle interne logistique (CIL), CIB.

### 3.3.3. Comité stratégique du contrôle interne comptable dans la Marine

À l'initiative d'EMM/FIN, un comité stratégique du CIC dans la Marine est réuni :

- avant chaque réunion du comité ministériel de contrôle interne financier (CMCIF) ;
- avant chaque réunion du comité technique de CIC organisé par la DAF et dans tous les cas au moins une fois par semestre. Cette réunion du comité stratégique peut, le cas échéant, valoir pour la préparation d'un CMCIF du second semestre ;
- le cas échéant, avant chaque réunion du comité de pilotage du contrôle interne dans la Marine.

Le comité stratégique du CIC dans la Marine est piloté par le bureau « finances ». Il réunit l'EMM (EMM/FIN) et la DCSSF (SDA).

Il examine notamment, en fonction de la période de l'année et de l'ordre du jour du CMCIF ou du comité de pilotage du CIC dans la Marine :

- les risques et les actions susceptibles d'être retenus dans la consolidation du CIF au niveau ministériel et dans la certification des comptes de l'État ;
- les suites à donner aux recommandations des audits comptables de la Cour des comptes, du contrôle général des Armées et de la division contrôle et audit des Armées de l'EMA<sup>(6)</sup> ;
- les ressources consacrées au CIC ;
- les indicateurs relatifs au CIC.

La réunion du comité stratégique donne lieu à la production d'un compte-rendu sous timbre de l'EMM.

## 4. ÉVALUATION

Les systèmes de contrôle interne doivent eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation périodique à déterminer par les responsables concernés. Cette évaluation est intrinsèque à l'organisation d'un contrôle interne.

### 4.1. Évaluation périodique du dispositif permanent de contrôle interne budgétaire

L'analyse périodique du dispositif permanent de CIB s'appuie sur un dispositif régulier de *reporting*.

Le tableau de bord mensuel accompagné de ses indicateurs (2.2.2 Dialogue) permet d'en vérifier le bon fonctionnement, les performances et la pertinence vis-à-vis des risques et des besoins du BOP Marine.

Ce tableau sera édité bimensuellement à compter de la tenue du second comité de suivi de gestion (SG2).

Ce dispositif de *reporting* permet de faire apparaître les défaillances du contrôle interne budgétaire (anomalies, dysfonctionnements et irrégularités) et permet de rendre compte au RBOP des actions correctrices à mettre en œuvre.

La cartographie des risques établie par le BOP Marine permet d'identifier et de hiérarchiser les risques budgétaires auxquels le BOP est exposé. Elle permet en

particulier de sélectionner les risques les plus critiques, sur la maîtrise desquels l'effort doit porter en priorité compte-tenu des ressources disponibles. Les actions d'amélioration du dispositif permanent, décidées sur la base de cette analyse, sont regroupées dans un plan d'actions d'améliorations des dispositifs de maîtrise qui nécessite un suivi étroit.

À l'initiative d'EMM/FIN, des ateliers dédiés aux différents macro processus financiers ont été créés. Leurs travaux font l'objet d'une restitution semestrielle et permettent l'actualisation de la cartographie des risques liés au CIB du BOP Marine.

Les deux exercices d'évaluation du dispositif de CIB et d'actualisation de la cartographie des risques grâce aux ateliers dédiés aux différents processus financiers, permettent de bénéficier d'un éclairage complet pour définir les actions à inscrire dans les plans d'actions d'amélioration de ce même dispositif de CIB.

## 4.2. Évaluation du dispositif de contrôle interne comptable

Le *reporting* de contrôle interne comptable constitue un outil de pilotage stratégique dans la mesure où il doit permettre la mise en place d'actions d'amélioration du dispositif de CIC et éventuellement de mise à jour de la cartographie des risques et du plan d'actions comptables de la Marine.

L'efficacité et la pertinence du dispositif de CIC doivent être analysées semestriellement.

La comitologie (3.3.3. Comité stratégique du contrôle interne comptable dans la Marine) consolide le *reporting* au sein de la Marine nationale et en assure la diffusion, disposant ainsi d'une vision globale sur ses comptes.

## 4.3. Auto-évaluation du contrôle interne financier

L'échelle de maturité de la gestion des risques (EMR) constitue une méthode d'auto-évaluation du CIF qui permet à la Marine de se situer : l'objectif étant d'obtenir une « photographie » du niveau de maturité du dispositif.

Elle est structurée autour des étapes de la démarche de maîtrise des risques comptables et financiers et prend en compte les trois leviers comprenant la cartographie des risques, le plan d'actions et l'évaluation du CIF ainsi que le pilotage. Ces éléments sont évalués selon cinq niveaux allant de 1 à 5, 5 étant le niveau optimal.

## 5. DISPOSITIONS FINALES

[L'instruction n° 893/ARM/EMM/FIN du 4 juin 2018](#) relative à l'organisation du contrôle interne comptable dans la marine nationale est abrogée.

La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le contre-amiral,  
sous-chef d'état-major "soutiens et finances",*

Eric VERNET.

### Notes

- <sup>(1)</sup> [Instruction n° 9086/DEF/SGA/DAF/FFC1 du 13 mars 2017](#) relative au contrôle interne financier au ministère de la défense.
- <sup>(2)</sup> Responsables de programme, responsables de budget opérationnel de programme, responsables d'unité opérationnelle.
- <sup>(3)</sup> [Instruction n° 1576/ARM/EMM/PIL du 26 septembre 2017](#) sur le CI dans la Marine mentionne : le CIF de niveau 2 du domaine comptable (ex-CIC2) est du ressort du SSF.
- <sup>(4)</sup> La soutenabilité consiste en l'adéquation des projets de dépense (se traduisant par des engagements) d'un responsable budgétaire aux droits de paiement qui lui sont ouverts ou qui sont susceptibles de lui être alloués.
- <sup>(5)</sup> Le titre II étant hors champ du BOP Marine, son CIB spécifique est piloté par DPMM/PMS/section budget.
- <sup>(6)</sup> Intégrée à l'IdA à compter de septembre 2021.

## ANNEXE

## ANNEXE I. RÉFÉRENCES

- a) code de la défense ;
- b) loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (1) (JO n° 177 du 2 août 2001, texte n° 1, p. 12480) ;
- c) décret n° 2011-775 du 28 juin 2011 relatif à l'audit interne dans l'administration (n.i. BO ; JO n° 150 du 30 juin 2011, texte n° 50) ;
- d) décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (JO n° 262 du 10 novembre 2012, texte n° 6) ;
- e) arrêté du 18 février 2013 portant désignation du responsable de la fonction financière ministérielle du ministère de la défense (JO n° 56 du 7 mars 2013, texte n° 21) ;
- f) arrêté du 18 décembre 2013 relatif au cadre de référence interministériel du contrôle interne budgétaire pris en application de l'article 170 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (JO n° 296 du 21 décembre 2013, texte n° 45) ;
- g) arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la défense pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (JO n° 302 du 29 décembre 2013, texte n° 60) ;
- h) arrêté du 31 décembre 2013 relatif au cadre de référence interministériel du contrôle interne comptable, pris en application de l'article 170 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (JO n° 11 du 14 janvier 2014, texte n° 22) ;
- i) arrêté du 23 avril 2015 organisant l'exercice des attributions de l'ordonnateur principal du ministère de la défense (JO n° 104 du 5 mai 2015, texte n° 3) ;
- j) [arrêté du 13 mars 2017](#) (BOC n° 17 du 20 avril 2017, texte 3 ; BOEM 310.11.1.) relatif au contrôle interne financier du ministère de la défense ;
- k) arrêté du 18 décembre 2018 relatif au cadre de référence interministériel du contrôle interne financier applicable aux contrôles internes budgétaire et comptable de l'État (n.i. BO ; JO n° 302 du 30 décembre 2018, texte n° 90) ;
- l) arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (n.i. BO ; JO n° 177 du 1<sup>er</sup> août 2019, texte n° 26) ;
- m) [instruction n° 15016425/DEF/SGA/DAF/SPB5 du 14 avril 2016](#) (BOC n°31 du 13/7/2016, texte 2 ; BOEM 310.2.1) relative à l'amélioration et la formalisation du contrôle interne budgétaire dans le cadre du dialogue de gestion entre les responsables d'unités opérationnelles et les services exécutants ;
- n) [instruction n° 9086/DEF/SGA/DAF/FFC1 du 13 mars 2017](#) (BOC n° 29 du 12 juillet 2017, texte 2 ; BOEM 310.11.1.) relative au contrôle interne financier au ministère de la défense ;
- o) [instruction n° 1576/ARM/EMM/PIL du 26 septembre 2017](#) (BOC n° 48 du 23 novembre 2017, texte 10 ; BOEM 140.1 et 112.1) relative au cadre général du contrôle interne dans la Marine nationale ;
- p) [instruction n° 600/ARM/EMA/ORH/REG du 3 septembre 2020](#) (BOC n°76 du 02/10/2020, texte 1 ; BOEM 110.3.1.2.) relative à l'organisation et au fonctionnement de l'état-major des armées;
- q) [instruction n° 102/ARM/EMM/OG-PS du 07 février 2019](#) (BOC n°143 du 28/08/2019, texte 6 ; BOEM 112.2) relative à l'organisation et au fonctionnement de l'échelon central de la Marine ;
- r) directive n° 345/ARM/EMM/FIN/ du 18 février 2019 relative au contrôle interne financier (CIF) pour le budget opérationnel de programme (BOP) 0178-0021 « Marine » (n.i. BO) ;
- s) [décision n° 34014/ARM/SGA/DAF/RFC3 du 6 novembre 2017](#) (BOC n° 48 du 23 novembre 2017, texte 2 ; BOEM 410.1.1.) relative au référent ministériel de contrôle interne comptable ;
- t) note n° D 0001D15010603 DEF/SGA/DAF/SPB/SPB3 du 7 août 2015 relative à la procédure de contrôle interne financier (n.i. BO) ;
- u) note n° D-17-004074/ARM/EMA/PPE du 12 juillet 2017 relative à l'organisation du dispositif de contrôle interne financier (CIF) sur le périmètre du chef d'état-major des armées (CEMA) (n.i. BO) ;
- v) note n° D-18-005016/ARM/EMA/SC PLANS/PPE du 19 septembre 2018 portant délégation de certaines responsabilités de l'autorité responsable du contrôle interne financier (ARCIF) en matière de qualité de l'information financière (QIF) (n.i. BO).